

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2024-07-66T

<u>Objet</u> : Réglementation du stationnement. Livraison de matériaux pour la construction d'un bâtiment au droit du n°10 Boulevard de la République du 12 août au 31 octobre 2024.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de livraison de matériaux de construction pour le compte de l'entreprise KMG, (21 rue des Bouderies, 78840 FRENEUSE, tél : 06.98.23.20.05), du 12 août au 31 octobre 2024, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces livraisons et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement, au droit du n° **10 Boulevard de la République**

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: **Du lundi 12 août au jeudi 31 octobre 2024 inclus**, de 8h00 à 17h00, le stationnement sera interdit au droit du n°10 Boulevard de la République sur une longueur de 4 mètres linéaires. Les places de stationnement y seront réservées.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 3: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut

également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE compte tenu de la publication le : 12 août 2024

Fait à Gournay-sur-Marne, 29 juillet 2024

